

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

NOR : JUSB2201297A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 38 *quater* ;

Vu le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de formulaire de recueil des accords des parties à l'enregistrement des audiences non publiques prévu à l'article 7 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé figure en annexe 1.

Art. 2. – Le modèle de formulaire de recueil des accords des majeurs protégés et des mineurs à l'enregistrement des audiences, qu'elles soient publiques ou non, prévu à l'article 7 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé figure en annexe 2.

Art. 3. – Le modèle de formulaire de recueil des consentements des personnes enregistrées à la diffusion de leur image et de leurs éléments d'identification, ainsi que le modèle de formulaire de rétractation de ce consentement, respectivement prévus à l'article 8 et à l'article 9 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé, figurent en annexe 3.

Art. 4. – L'avis des parties à la diffusion le jour même des audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, visé à l'article 16 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé, peut être recueilli au moyen du modèle de formulaire figurant en annexe 3.

Art. 5. – Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

ANNEXES

ANNEXE 1



**FORMULAIRE
D'ACCORD A L'ENREGISTREMENT
DES AUDIENCES NON PUBLIQUES**

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame Monsieur

Nom de naissance : _____

Nom d'usage : _____

Prénom : _____

Date et lieu de de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Mobile : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

AUTORISE **N'AUTORISE PAS**

Nom :

Adresse :

et ses prestataires techniques à m'enregistrer pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date :

Juridiction :

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) :

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir connaissance du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'accord ainsi donné **autorise seulement l'enregistrement de l'audience. La diffusion de mon image, et de tout autre élément permettant de m'identifier n'est possible qu'avec mon consentement préalable donné expressément au moyen d'un second formulaire.**

Je reconnais avoir été informé(e) que je peux autoriser l'enregistrement de l'audience tout en m'opposant à être reconnu(e) lors de la diffusion.

Fait à....., le.....

Signature :

LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

ANNEXE 2



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

FORMULAIRE D'ACCORD A L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES CONCERNANT UN MAJEUR PROTEGE OU UN MINEUR

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____@_____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

EN MA QUALITE DE :

- Mineur
- Personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique sans représentation à la personne
- Personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne apte à exprimer sa volonté
- Personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne inapte à exprimer sa volonté
- Représentant légal du mineur
- Administrateur ad hoc du mineur

AUTORISE **N'AUTORISE PAS**

Nom :

Adresse :

et ses prestataires techniques à m'enregistrer pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date :

Juridiction :

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) :

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir connaissance du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'accord ainsi donné **autorise seulement l'enregistrement de l'audience. La diffusion de l'image, et de tout autre élément permettant d'identifier le mineur ou le majeur protégé est interdite.**

Fait à....., le.....

Signature :

LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

ANNEXE 3



FORMULAIRE RELATIF A LA DIFFUSION DES AUDIENCES ENREGISTREES

Volet 1 : Consentement à la diffusion de l'image et des éléments d'identification

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Téléphone: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

AUTORISE

Nom :

Adresse :

à diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier, enregistrés pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date :

Juridiction :

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) :

.....

.....

Si je suis une personne mineure ou une personne majeure bénéficiant d'une mesure de protection, je ne peux en aucun cas consentir à la diffusion de mon image ou de mes éléments d'identification, et personne d'autre ne peut y consentir pour moi.

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de **15 jours** à compter du lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée, pour changer d'avis et rétracter mon consentement à la diffusion de mon image et de mes éléments d'identification, par tout moyen (par exemple en utilisant le volet 2 du présent formulaire). Si mon affaire est mise en délibéré, je suis informé(e) que le point de départ du délai de rétractation de 15 jours est fixé au jour où le délibéré est rendu.

Je suis informée qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement, il sera absolument interdit de diffuser mon image ou tout élément permettant de m'identifier.

N'AUTORISE PAS (le Producteur et/ ou l'Auteur) à diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier. Par conséquent, je serai flouté ou filmé de dos, ma voix sera changée, et tous les autres éléments qui permettent de m'identifier seront masqués.

Fait à....., le.....

Signature :

LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat



**FORMULAIRE
RELATIF A LA DIFFUSION
DES AUDIENCES ENREGISTREES**

Volet 2 : Rétractation du consentement

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

RETRACTE mon consentement à la diffusion de mon image et de mes éléments d'identification donné au moyen du formulaire en date du :concernant l'audience se déroulant :

Date :

Juridiction :

Par conséquent, le diffuseur a obligation de dissimuler tous les éléments permettant de me reconnaître. Je serai donc notamment flouté ou filmé de dos, ma voix sera changée, et tous les autres éléments qui permettent de m'identifier seront masqués.

Fait à....., le.....

Signature :

<p>FORMULAIRE A RETOURNER A : (à remplir par le diffuseur)</p>	
Nom :
Adresse :
Téléphone :
Mail :



FORMULAIRE RELATIF A LA DIFFUSION DES AUDIENCES ENREGISTREES

Volet 3 : Recueil des avis à la diffusion le jour-même des audiences publiques devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____@_____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Emets un avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à la diffusion le jour-même de l'audience se déroulant :

Date :

Juridiction :

Je reconnais avoir été informé(e) que je peux me déclarer favorable à la diffusion de l'audience le jour-même tout en m'opposant à être reconnu(e) lors de la diffusion. En effet, sans mon consentement expressément donné à l'aide du volet 1 de ce formulaire, il est interdit de diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier, quand bien même je serais favorable à ce que l'audience soit diffusée le jour-même.

Fait à....., le.....

Signature :